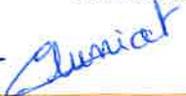






# Règlement Intérieur CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

<b>Date d'émission</b> 28 Janvier 2025 <b>Date d'application</b> 10 Février 2025	<b>Direction</b> 	<b>Rédaction</b> 	<b>Vérification</b> 	<b>Version n°2</b>  <b>Page 2 sur 8</b>
---	---	---	---	---

## I. Objet du Conseil de la vie sociale

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance qui vise à associer les usagers à l'organisation des établissements sociaux et médico-sociaux dans lesquels ils sont accueillis. Ses membres se réunissent dans le but d'émettre des avis et de faire des propositions sur toute question en lien avec le fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées.

En application de l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil de la Vie Sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu.

## II. Missions et rôle du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le bien-être des résidents, le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- ✓ La démarche qualité
- ✓ Les prestations proposées par l'établissement
- ✓ Les droits et libertés des personnes accompagnées
- ✓ La politique pour la bientraitance et de prévention contre la maltraitance
- ✓ L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- ✓ Les services thérapeutiques et parcours de soins
- ✓ Les activités, l'animation socioculturelle et les activités thérapeutiques
- ✓ Les projets de travaux et d'équipements
- ✓ La nature et les prix des services rendus
- ✓ L'affectation des locaux collectifs
- ✓ L'entretien des locaux
- ✓ Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- ✓ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

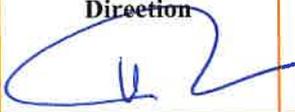
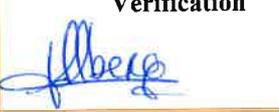
Le Conseil de la Vie Sociale est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation externe qualitative (décret 2021-1476 du 12 novembre 2021), est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les résidents aux décisions les concernant.



## Règlement Intérieur CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

<b>Date d'émission</b> 28 Janvier 2025 <b>Date d'application</b> 10 Février 2025	<b>Direction</b> 	<b>Rédaction</b> 	<b>Vérification</b> 	<b>Version n°2</b>  <b>Page 3 sur 8</b>
---	---	---	---	---

Dans le cas où le CVS est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation, les autorités de tutelle ou le délégué territorial du défenseur des droits.

Les établissements réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé (HAS). Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de l'établissement et sont examinés tous les ans par le Conseil de la Vie Sociale.

La direction met à disposition des élus du CVS les documents suivants : projet d'établissement, règlement de fonctionnement de l'établissement, convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM)... et les autres moyens de communication leur permettant d'exercer leurs missions et de dialoguer avec les résidents et les familles (organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil.

Le CVS est informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. L'échange des savoirs, des savoir-faire entre professionnels, résidents et familles dans l'information interne des droits des résidents, le croisement des regards sont à encourager.

L'avis du Conseil de la Vie Sociale est transmis au Conseil d'Administration avant ses délibérations sur toute question intéressant le CVS.

### III. Description de séquences de déroulement et règles à suivre

Le CVS est un organe consultatif, représentatif des personnes âgées dépendantes accueillies au sein de l'établissement.

#### **A - Constitution du conseil de la vie sociale**

##### **1°) Etablissement concerné**

Le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail.

##### **2°) Institution du Conseil de vie sociale**

L'organe décisionnaire de l'EHPAD « Les Orangers », en l'occurrence le directeur, met en place par décision institutive un conseil de la vie sociale.

##### **3°) La composition du conseil de la vie sociale**

Il comprend au moins :

- Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- S'il y a lieu, un représentant des familles ou des représentants légaux ;
- Un représentant du personnel ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

	<b>Règlement Intérieur</b> <b>CONSEIL DE LA VIE SOCIALE</b>			
<b>Date d'émission</b> 28 Janvier 2025 <b>Date d'application</b> 10 Février 2025	<b>Direction</b> 	<b>Rédaction</b> 	<b>Vérification</b> 	<b>Version n°2</b>  <b>Page 4 sur 8</b>

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Cette majorité est déterminée sur les seuls représentants des personnes accueillies ou sur les seuls représentants des familles ou des représentants légaux.

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

Pour l'EHPAD « Les Orangers », la décision institutive a fixé à quatre le nombre de représentants des personnes accueillies. Parmi ces quatre personnes, deux représenteront les personnes accueillies et les deux autres représenteront les familles ou représentants légaux.

Au demeurant, l'organisme gestionnaire peut prévoir des modalités complémentaires d'association des membres des familles des personnes accueillies au fonctionnement de l'établissement.

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil de la vie sociale, sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

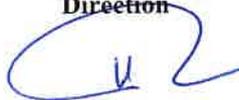
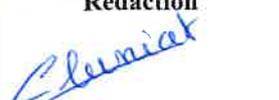
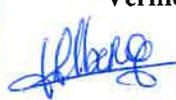
Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.

#### **4°) Présidence du conseil de la vie sociale**

Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux.

	<b>Règlement Intérieur</b> <b>CONSEIL DE LA VIE SOCIALE</b>			
<b>Date d'émission</b> 28 Janvier 2025 <b>Date d'application</b> 10 Février 2025	<b>Direction</b> 	<b>Rédaction</b> 	<b>Vérification</b> 	<b>Version n°2</b>  Page 5 sur 8

### **5°) Modalités de désignation des membres du conseil de la vie sociale**

#### **a) Durée du mandat**

Les membres du conseil de la vie sociale sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus. Le mandat est renouvelable.

#### **b) Représentation des personnes accueillies et des familles**

Préalablement à la désignation des membres du collège des représentants des personnes accueillies et des familles ou représentants légaux, l'établissement peut procéder auprès de ces derniers à une réunion d'information sur les missions du conseil de la vie sociale.

Le compte rendu de cette réunion fait l'objet d'une note explicative par voie de courrier ou d'affichage aux intéressés (usagers, familles et représentants légaux), accompagné d'un appel à candidature pour les membres des deux collèges.

Les représentants des personnes accueillies et les représentants des familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge et par l'ensemble des familles ou représentants légaux.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé au tirage au sort entre les intéressés.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

#### **c) Eligibilité**

Sont éligibles :

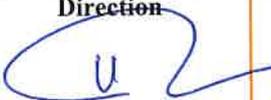
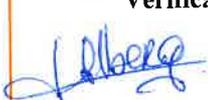
- pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée de plus de onze ans ;
- pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.

Les représentants des personnels sont désignés parmi les agents y exerçant, par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les sièges sont attribués dans les conditions fixées pour leur représentation aux commissions administratives paritaires compétentes, sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections.

S'il n'existe pas d'organisation syndicale au sein de l'établissement, les représentants du personnel sont élus par et parmi l'ensemble des agents nommés dans des emplois permanents à temps complet.

Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou dans la profession, s'il s'agit d'une création.

	<b>Règlement Intérieur</b> <b>CONSEIL DE LA VIE SOCIALE</b>			
<b>Date d'émission</b> 28 Janvier 2025 <b>Date d'application</b> 10 Février 2025	<b>Direction</b> 	<b>Rédaction</b> 	<b>Vérification</b> 	<b>Version n°2</b>  <b>Page 6 sur 8</b>

Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou dans la profession est proclamé élu.

Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Le mandat des personnels au conseil de la vie sociale cesse à l'expiration du mandat en vertu duquel ils ont été désignés membre au conseil de la vie sociale.

## **B - Fonctionnement du conseil de la vie sociale**

### **1°) Les réunions**

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Le conseil peut être également réuni de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Le conseil de la vie sociale délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies et des familles ou des représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

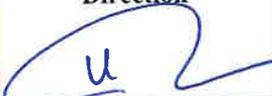
Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Le conseil de la vie sociale établit son règlement intérieur dès sa première séance.

### **2°) Le secrétariat**

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies, ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou représentants légaux assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

	<b>Règlement Intérieur CONSEIL DE LA VIE SOCIALE</b>			
<b>Date d'émission</b> 28 Janvier 2025 <b>Date d'application</b> 10 Février 2025	<b>Direction</b> 	<b>Rédaction</b> 	<b>Vérification</b> 	<b>Version n°2</b>  <b>Page 7 sur 8</b>

#### **IV. Indicateurs de surveillance**

Nombre de séances annuelles du CVS.

#### **V. Documents d'application**

Fiche de présence à chaque réunion.  
Compte rendu de réunion.

#### **VI. Textes législatifs de référence**

- Décret n°2022-688 du 25 avril 2022
- Article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Décret 2021-1476 du 12 novembre 2021
- Article D 311-11-5 du CASF Article D 311-9 du CASF
- Article D 311-5 du CASF
- Article D 311-20 du CASF
- Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004
- Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005
- Article D.311-8 du code de l'action sociale et des familles

#### **VII. Définition de termes spécifiques**

**CVS** : Conseil de la vie sociale



## Règlement Intérieur CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Date d'émission  
28 Janvier 2025  
Date d'application  
10 Février 2025

Direction

Rédaction

Vérification

Version n°2

Page 8 sur 8

### FEUILLE D'EMARGEMENT

Nom	Prénom	Services	Signature
FOURNEL	Natalie	Direction	
ALBERGEL	François	Services Techniques	
POUTET	Darina	IPDC	
PERPIOT	François	Med G	
BELLANTONI	Anne-Marie	Lingerie	
Cluniat	Eloïse	RH	
BRECEVIC	Christine	Membre CVS	
VICARIO	Alain	Président	
	Welly	Présidente	